

Envoyé en préfecture le 15/01/2024 Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240108-DA2024_04-AR

Publié en ligne le 15/01/2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

2024-4

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour 2024 des établissements et services pour personnes en situation de handicap en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

L'arrêté du 17 janvier 2023 fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journées globalisées » de l'année 2024 du CPR de Billiers, domaine des Prières 56190 Billiers est fixée à 707 842,54 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560030231	412 059 610 00052	SAMSAH de Billiers	SAMSAH	107 245,84 €
560030199	410 059 610 00037	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé de Billiers	EANM	600 596,70 €

ARTICLE 3:

Les prix de journée des établissements et services gérés par le CPR de Billiers sont fixés à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2024 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560030231	412 059 610 00052	SAMSAH de Billiers	SAMSAH	21,36 €
560030199	410 059 610 00037	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé de Billiers	EANM	111,92 €

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240108-DA2024_04-AR

Publié en ligne le 15/01/2024

ARTICLE 4:

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et la présidente du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 8 janvier 2024

Le Président du Conseil de partemental

David LAPPAR LIENT